

## Avis sur les propositions de la Commission relatives à la mise en œuvre d'une politique méditerranéenne de la Communauté élargie

(85/C 87/06)

La Commission des Communautés européennes a demandé, par lettre du 12 juin 1984, l'avis du Comité économique et social sur ses propositions relatives à la mise en œuvre d'une politique méditerranéenne de la Communauté élargie.

La section des relations extérieures, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 15 janvier 1985 au rapport de M. Briganti, rapporteur.

Le Comité économique et social, au cours de sa 223<sup>e</sup> session plénière, séance du 31 janvier 1985, a adopté à l'unanimité moins quatre abstentions l'avis suivant.

### Introduction

1. Il devient urgent, pour la Communauté européenne, de vérifier et de redéfinir, en vue de son élargissement à l'Espagne et au Portugal, sa politique à l'égard des pays tiers.

2. Les négociations avec les deux pays candidats à l'adhésion suscitent de grandes préoccupations parmi les pays méditerranéens, qui redoutent que l'élargissement mette sérieusement en cause leurs liens économiques, et avant tout commerciaux, avec la Communauté.

3. Par ailleurs, tout en estimant que les accords bilatéraux conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens ont eu des conséquences positives indéniables, le Comité n'en pense pas moins qu'en de nombreux domaines (dont commercial, industriel, agricole, financier, social) ces accords n'ont pas tenu leurs promesses, ou n'ont eu qu'un impact très limité, ou n'ont pas été mis en œuvre.

3.1. Le Comité économique et social est donc d'avis que les conditions acceptables, permettant aux accords bilatéraux en question de fonctionner normalement, devraient être définies en concertation avec les pays concernés, et notamment avec les organisations professionnelles de ces pays. C'est dans ce contexte que les conversations exploratoires menées par la Commission avec les pays méditerranéens prennent toute leur importance.

4. Considérés dans leur ensemble, les pays tiers méditerranéens constituent pour la Communauté un marché très important. Or, pour que ce marché puisse subsister et se développer, les pays tiers méditerranéens doivent pouvoir continuer à exporter leurs produits vers la Communauté.

5. La continuité des relations avec les pays tiers méditerranéens est donc vitale pour la Communauté, et ce non seulement en raison de son impact sur le niveau de l'emploi mais aussi en ce qu'elle touche des aspects économiques, politiques et également sociaux,

écologiques et stratégiques. Ces relations concernent donc les citoyens de tous les pays de la Communauté.

6. Une politique prévoyante à l'égard du Bassin méditerranéen devrait « viser » à atténuer les déséquilibres existant non seulement entre le nord et le sud mais également à l'intérieur de la zone considérée. Elle devrait promouvoir comme objectif fondamental l'utilisation des ressources humaines et matérielles de cette région, y compris sur le marché international. Enfin, elle devrait contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité de cette région.

7. Dans l'examen des répercussions prévisibles de son élargissement à l'Espagne et au Portugal, la Communauté devrait tenir compte de la diversité des situations dans les pays tiers méditerranéens ainsi que des profondes modifications que subit actuellement sa propre politique agricole commune.

### L'importance du volet commercial de la politique méditerranéenne de la Communauté

8. Le Comité constate que les accords passés avec les pays tiers méditerranéens n'ont pas freiné l'aggravation de leur déficit commercial vis-à-vis de la Communauté, qui, globalement, a environ triplé en dix ans.

9. En 1982, les importations de la Communauté en provenance des partenaires méditerranéens s'élevaient à 22 milliards d'Écus contre des exportations sur leurs marchés atteignant 29 milliards d'Écus. Compte non tenu des produits pétroliers, le déficit de l'ensemble des pays méditerranéens envers la Communauté atteint 19 milliards d'Écus et le taux de couverture de leurs importations par leurs exportations, dans leurs échanges avec la Communauté, ne s'élève qu'à 33 %.

10. 40 % des achats des pays tiers méditerranéens à la Communauté sont constitués par des biens d'équipement indispensables à leur développement économique et social. Toute compression brutale de ces importations (notamment en raison d'une réduction de leurs recettes d'exportation réalisées sur le marché européen) ne pourrait à terme que provoquer des déséquilibres de plus en plus importants.

11. Du point de vue de la Communauté elle-même, par ailleurs, les achats des pays méditerranéens constituent un débouché important dont tous les États membres sont, à des titres divers, bénéficiaires. Ainsi l'Europe des dix demeure jusqu'à présent — et de loin — le premier fournisseur des pays du Bassin méditerranéen, qui représentent, à eux seuls, 10 % du commerce extra-CEE.

12. La Communauté, pour sa part, absorbe plus de la moitié des exportations des pays tiers méditerranéens.

13. L'interdépendance commerciale entre la Communauté et les pays tiers méditerranéens est importante pour tous les pays concernés. Le Comité économique et social reconnaît, avec la Commission, que cette interdépendance est un élément fondamental de la politique méditerranéenne que la Communauté est appelée à redéfinir en vue de son élargissement.

#### L'aspect industriel

14. À la base de tous les accords conclus dans le cadre de la politique méditerranéenne, l'admission en franchise des produits industriels des pays concernés — non nécessairement assortie d'une réciprocité, même partielle — a constitué l'une des concessions majeures de la Communauté, au titre d'un encouragement essentiel et prioritaire donné à leurs efforts d'industrialisation. Cette politique s'est principalement traduite par une spécialisation excessive de plusieurs pays dans le développement de leurs exportations textiles, secteur qui s'est révélé le principal sinon le seul moteur retenu par de nombreux plans de développement sur le pourtour du Bassin méditerranéen. Ce déploiement du secteur textile, fortement orienté vers le débouché offert par le marché de l'Europe des dix, a été souvent, il est vrai, appuyé par des investissements d'origine communautaire, en particulier sous la forme d'un trafic dit « de perfectionnement actif »<sup>(1)</sup>.

15. En raison de la situation de l'emploi particulièrement mauvaise dans le secteur des textiles, la Communauté — tout comme la plupart des États industriels [par exemple États-Unis, Canada, États de l'Association européenne de libre échange (AELE), etc.] — a négocié depuis 1977, pour certains produits textiles névralgiques, des accords d'« autolimitation » avec de nombreux fournisseurs textiles bon marché — méditerranéens et autres. Par rapport aux objectifs commerciaux de la politique méditerranéenne de la Communauté, ces accords constituent un recul et sont interprétés par les partenaires comme une atteinte grave à l'esprit des accords passés avec eux par les Dix.

16. Dans ce contexte, le Comité approuve la nécessité mise en avant par la Commission :

- de réaffirmer le principe de l'ouverture préférentielle du marché communautaire aux produits industriels méditerranéens, fondement essentiel des

accords dans lesquels elle s'est engagée vis-à-vis de ces pays,

- de rétablir ainsi la confiance et la crédibilité que les partenaires, mais aussi les investisseurs — en particulier communautaires — doivent pouvoir placer dans ces accords, et ce notamment dans la perspective de l'élargissement de la Communauté,
- en ce qui concerne le secteur textile, de prévoir, progressivement et dans la mesure du possible, un retour au régime normal prévu par les accords, à condition que cela ne donne pas lieu à du dumping,
- de mettre en place à l'avenir des formules efficaces de concertation permanente avec les partenaires pour éviter que se créent de nouvelles situations de crise dans un certain nombre de secteurs sensibles.

17. Au-delà du cadre commercial, le Comité insiste sur l'importance à accorder à la coopération industrielle (voir ci-après) comme vecteur de développement des économies des pays tiers méditerranéens.

#### L'aspect agricole

18. L'élargissement de la Communauté risque avant tout de mettre en cause de façon sérieuse les courants d'échanges de certains pays du Bassin méditerranéen vers la Communauté, étant donné que la préférence communautaire favorisera l'écoulement des produits des nouveaux États membres.

19. Le Comité estime qu'il faut éviter, dans l'immédiat, une réduction brutale des exportations des pays méditerranéens, qui ont un besoin impératif des recettes en devises qu'ils en tirent.

20. La Communauté devra accorder graduellement les bénéfices de la politique agricole commune aux nouveaux États membres. Ceux-ci devront en accepter graduellement les charges. Ils devront également accepter, parallèlement, les obligations communautaires vis-à-vis des pays tiers, notamment les pays en voie de développement et, parmi eux, les pays méditerranéens.

21. En conséquence, le Comité approuve, en principe, les propositions de la Commission tendant à garantir à court terme, aux produits concernés, une possibilité d'accès effectif au marché communautaire. Si, pour cela, il s'avère indispensable de prévoir une modulation des mécanismes de protection du marché agricole communautaire et de fixer des plafonds, il convient d'opérer dans le cadre d'une concertation avec les pays partenaires et les milieux intéressés.

22. Toutefois, la solidarité nécessaire que la Communauté doit à ces pays en difficulté ne doit pas porter préjudice aux producteurs agricoles du sud de la Communauté, dont on sait qu'ils connaissent des conditions difficiles. Il importe, en revanche, que la solidarité se traduise par une répartition équitable des charges entre tous les États membres de la Communauté.

<sup>(1)</sup> Il s'agit, du point de vue de la Communauté, d'un perfectionnement passif.

23. Le Comité estime que la Commission devrait, dans les meilleurs délais, élaborer des propositions précises tendant à :

- définir les répercussions des importations en provenance des pays tiers méditerranéens sur les objectifs de production de la Communauté élargie,
- évaluer le coût de l'opération à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », d'une part, et de la politique de développement, d'autre part,

en tenant compte des observations formulées ci-après.

24. Le Comité émet des doutes sur l'efficacité du système proposé pour certains *fruits et légumes*. En effet, l'instauration, depuis novembre 1983, d'une indexation du prix de référence risque de mettre en cause l'accès effectif des produits méditerranéens aux marchés communautaires et donc d'entraîner, à bref délai, une réduction des exportations des pays tiers méditerranéens. Le calcul de la moyenne des exportations traditionnelles pendant les cinq années de référence sera de toute façon effectué sur cette nouvelle base et se traduira par une baisse des engagements communautaires.

24.1. Le Comité estime qu'il serait préférable d'aider les secteurs et régions touchés en instaurant un système de primes à la diversification de la production, à la recherche d'une meilleure complémentarité saisonnière de l'offre des pays tiers méditerranéens avec celle des producteurs communautaires et à l'instauration de procédures de concertation entre partenaires du Bassin méditerranéen en vue d'arriver à une meilleure discipline de production en fonction notamment des exigences du marché intérieur.

25. En ce qui concerne le *vin*, le Comité approuve l'approche de la Commission, qui consiste à utiliser sa politique méditerranéenne pour prôner une politique de qualité dans ce secteur. Le Comité souligne cependant que les mesures proposées par la Commission — remplacement graduel des exportations de vin de table en vrac par des vins de qualité en bouteilles — risquent de ne pas apporter une compensation suffisante aux pays tiers méditerranéens touchés par l'élargissement. Il propose donc d'examiner la possibilité d'aider le secteur viti-vinicole, non seulement au niveau de la mise en bouteilles mais encore à celui de la commercialisation vers les marchés des pays tiers (producteurs, coopératives, vente). De plus, des mesures analogues à celles proposées au paragraphe précédent pour les fruits et légumes peuvent se révéler indispensables.

26. *L'huile d'olive* représente, pour la Communauté à dix, un problème déjà important qui s'aggravera encore à la suite de l'élargissement. La production supplémentaire qui découlera de cet élargissement trouvera très difficilement des utilisateurs dans la Communauté, même si — ce qui évidemment est inconcevable — on fermait les frontières aux importations en provenance de pays tiers.

26.1. Le Comité approuve donc les concessions proposées dans ce secteur par la Commission, qui suggère une garantie d'achat dégressive portant sur les quantités traditionnellement exportées par la Tunisie vers la Communauté, accompagnée d'une aide à la consommation intérieure de ce pays et à la consommation communautaire.

26.2. Dans ce contexte, le Comité souligne la nécessité de mettre à profit les mesures de coopération industrielle pour augmenter le pouvoir d'achat des populations des pays tiers méditerranéens de façon à stimuler la consommation sur place de ce produit qui s'insère facilement dans les habitudes locales.

26.3. Le Comité économique et social est d'avis qu'à terme l'huile d'olive devrait faire l'objet d'une véritable politique de production et de valorisation (identification des marchés, y compris dans les pays tiers, écoulement) de et par la Communauté dans laquelle la production des pays tiers méditerranéens prend une place convenue : les quotas de production assignés chaque année aux pays tiers devraient être soumis à une discipline de production concertée entre la Communauté et les pays tiers concernés.

26.4. Le Comité souligne le rôle écologique de l'olivier dans certaines régions des pays tiers méditerranéens où il constitue un barrage efficace et irremplaçable contre la désertification.

27. En ce qui concerne le coût, pour la Communauté élargie, des mesures d'urgence à prévoir pour favoriser l'écoulement des courants traditionnels des produits agricoles des pays tiers méditerranéens vers la Communauté, le Comité fait valoir que, par rapport à la production communautaire, les volumes d'exportation de ces pays sont relativement peu élevés. La Commission devrait cependant évaluer soigneusement le coût des mesures proposées et en déterminer la durée optimale en vue d'une organisation de la production agricole, dans les pays tiers méditerranéens touchés par l'élargissement, qui ne soit pas dépendante d'un système de défense artificiel.

#### L'aspect social

28. Suite aux préoccupations exprimées par les pays partenaires concernés, en ce qui concerne le sort des travailleurs migrants originaires de ces pays et résidant dans la Communauté économique européenne, le Comité veut rappeler l'importance de l'apport des travailleurs originaires particulièrement des pays tiers méditerranéens au développement de certains pays de la Communauté.

29. Le Comité désapprouve toute forme de discrimination et de racisme et est d'accord avec la Commission sur le fait que le Conseil lui-même devrait les condamner.

30. Le Comité regrette que, huit années après la conclusion entre la Communauté économique européenne et plusieurs pays tiers méditerranéens — en l'occurrence les trois pays du Maghreb — d'accords de

coopération, le chapitre concernant « la coopération dans le domaine de la main d'œuvre » n'ait pas été appliqué. Il demande que le Conseil des ministres donne au plus tôt son accord pour que les conseils de coopération prévus dans les accords concernés puissent arrêter les dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des textes conclus en 1976, particulièrement en matière de sécurité sociale.

31. En se référant à l'avis qu'il a émis le 25 octobre 1984 sur les travailleurs migrants (1) et malgré les difficultés évidentes, le Comité appuie les propositions de la Commission pour que soient coordonnées au plan communautaire les actions envisagées ou entreprises bilatéralement afin que la coopération en ce domaine soit orientée à la fois vers une meilleure insertion de la population immigrée dans le tissu économique et social du pays d'accueil pour ceux qui veulent y rester, et pour les travailleurs qui désirent retourner au pays d'origine, vers des actions de nature à les aider à surmonter les obstacles liés au retour, toute politique de retour obligatoire et systématique devant être exclue.

31.1. Le Comité souhaite que soient poursuivies et développées les expériences réalisées dans certains pays membres en matière d'éducation et d'insertion des travailleurs migrants.

31.2. En insistant particulièrement sur le point 3.3 dudit avis du 25 octobre, relatif aux « Possibilités de réintégration », le Comité souhaite que ceci se fasse en étroite coopération avec les pays d'origine dans le domaine du développement de l'emploi dans ces pays.

32. La Communauté, et plus particulièrement le Fonds social, devrait apporter une aide substantielle aux programmes de formation des travailleurs en question — en collaboration avec les pays d'origine et les pays d'accueil communautaires — qu'il s'agisse de travailleurs désirant s'intégrer dans la Communauté ou de personnes qui se préparent à occuper un emploi productif dans leur pays d'origine. Dans ce cadre, le rôle des petites et moyennes entreprises et des coopératives mérite d'être souligné.

33. En ce qui concerne le programme d'aide au développement destiné aux pays tiers méditerranéens, le Comité insiste pour que soit exprimée par l'ensemble des partenaires (Communauté économique européenne et pays tiers) la volonté de respecter les dispositions contenues dans les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) (en particulier les conventions 97 et 143). Dans ce contexte, le Comité insiste plus particulièrement sur :

- la non-discrimination des travailleurs sur la base de l'origine, de la nationalité, de la race, de la religion ou des convictions politiques,

- le respect du droit à l'organisation syndicale,
- la reconnaissance aux organisations syndicales du droit de conclure des accords sur les conditions de travail,
- la sécurité sur le lieu de travail, la sécurité d'emploi (sécurité sociale, etc.),
- le respect des normes sociales minimales convenues dans le cadre de l'OIT et des droits de l'homme,
- les actions communes à mener contre l'emploi illégal, les migrations clandestines et les trafics de main-d'œuvre.

#### La coopération avec les pays du Bassin méditerranéen

34. Les déséquilibres économiques et sociaux importants entre et dans les pays méditerranéens impliquent la nécessité d'élaborer des politiques de coopération afin de les surmonter, ou du moins de les atténuer et de les rendre tolérables. Ces politiques de coopération devront être menées non seulement par les pays membres de la Communauté mais encore par les pays tiers méditerranéens les plus avancés et disposant de plus de ressources matérielles et humaines. La Communauté devra donc promouvoir des actions de coopération sud-sud à l'échelle méditerranéenne.

35. Une complémentarité économique croissante des pays tiers méditerranéens entre eux — outre celle avec la Communauté économique européenne — constituerait un instrument réel et efficace pour la stabilité et la paix dans cette région.

#### La coopération scientifique et technologique

36. Le Comité souscrit aux propositions de la Commission qui prône de façon prioritaire la coopération scientifique et technique, dans la médecine, l'énergie, l'environnement, l'information et la formation. Le Comité estime cependant qu'il conviendrait de mettre l'accent sur la recherche de technologies « originales » adaptées aux conditions climatiques, à l'environnement naturel et aux structures sociales des régions méditerranéennes. Les régions méditerranéennes de la Communauté économique européenne élargie (Mezzogiorno, Espagne, Grèce, etc.) pourraient constituer des « laboratoires privilégiés » pour l'élaboration et l'expérimentation de ces technologies originales.

36.1. Certains pays du Bassin méditerranéen disposent de technologies adaptées à la région. La Communauté pourrait les aider dans la recherche d'applications pratiques.

#### La coopération agricole

37. Il conviendrait d'encourager les initiatives visant à atteindre un degré supérieur d'autosuffisance alimentaire, notamment par le biais d'investissements dans les entreprises agro-alimentaires, surtout communau-

(1) JO n° C 343 du 24. 12. 1984.

taires, disposées à fournir des technologies adaptées aux exigences locales.

### La coopération industrielle

38. Le Comité attire l'attention sur l'importance de la coopération industrielle, due à quatre raisons majeures :

- a) elle doit permettre une valorisation sur place des matières premières minérales et agricoles ;
- b) elle doit compenser les emplois perdus dans l'agriculture, à la suite des efforts de rationalisation dans ce secteur, par la création d'emplois nouveaux dans le secteur secondaire ;
- c) elle doit favoriser un développement industriel qui réponde davantage aux besoins propres des marchés internes des pays tiers méditerranéens en évitant que ces derniers ne soient trop dépendants de leurs débouchés à l'exportation, notamment vers la Communauté économique européenne ;
- d) elle doit confirmer la complémentarité croissante des pays en question par rapport à leurs fournisseurs traditionnels de produits industriels.

38.1. Tant dans le domaine de la production que dans celui de la commercialisation, le Comité insiste sur l'importance de la création de « *joint-ventures* » entre entreprises communautaires et entreprises du Bassin méditerranéen, en particulier les petites et moyennes entreprises et les coopératives. Les pays tiers méditerranéens devraient apporter leur contribution en la matière en améliorant le climat d'accueil des investissements communautaires.

38.2. Les pays de la Communauté pourraient favoriser la création de ces *joint-venturers* en harmonisant leurs règles envers les différents pays tiers méditerranéens et en essayant de surmonter les éventuelles entraves politiques.

### La coopération multilatérale

39. Le Comité partage le point de vue de la Commission, laquelle recommande d'éviter — par le biais de concertations périodiques entre les agents économiques intéressés — les excédents de production à prix non concurrentiels, spécialement des « produits sensibles » tant industriels qu'agricoles. Si l'on entend cependant parvenir à valoriser plus intensément les ressources — naturelles et humaines — existant à l'état potentiel dans les pays méditerranéens, il faut

agir sur l'offre des produits méditerranéens (en améliorant leur production) et sur la demande (en augmentant leur consommation et leurs débouchés également sur les marchés des pays tiers).

### La coopération financière

40. Le Comité constate que les propositions de la Commission en la matière s'inscrivent dans la réalité financière difficile de la Communauté économique européenne. Les investissements des entreprises communautaires privées dans des pays tiers méditerranéens — en particulier dans des secteurs stratégiques pour la coopération au développement tels que l'industrie agro-alimentaire, les équipements médico-pharmaceutiques, la mise en valeur des ressources naturelles et touristiques, etc. — pourraient jouer un rôle extrêmement positif pour les économies et le niveau de vie des populations concernées. De plus, cela permettrait de faire obstacle à la concurrence croissante des multinationales américaines et japonaises sur ces marchés.

### Conclusion

41. Le Comité économique et social est d'avis que l'interdépendance des économies des pays du Bassin méditerranéen et de la Communauté exige, de cette dernière, une prise de conscience et des décisions rapides en vue de réaliser à la fois son élargissement à l'Espagne et au Portugal et la consolidation de ses échanges et des autres formes de coopération avec les pays méditerranéens, par l'élaboration d'un cadre réglementaire tendant à garantir aux pays partenaires concernés des courants d'exportation nécessaires à leur développement et à la continuité de leurs achats dans la Communauté. Le coût de cette politique devrait être supporté par la Communauté, notamment afin d'éviter que les seuls agriculteurs, et plus particulièrement ceux des régions méditerranéennes, en fassent les frais. Le cadre réglementaire devrait être élaboré en concertation avec les pays candidats à l'adhésion avant la fin des négociations actuellement en cours pour l'élargissement de la Communauté. Ceci ne devrait nullement retarder ces négociations.

42. Enfin, le Comité souhaite pouvoir revenir sur les rapports avec les pays tiers méditerranéens en liaison avec l'élargissement, afin d'analyser en détail les problèmes particuliers qui se posent pour certains pays, pour de la région méditerranéenne et pour la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1985.

*Le président  
du Comité économique et social*

Gerd MUHR

## ANNEXE

## à l'avis du Comité économique et social

**Amendement repoussé**

L'amendement suivant, déposé sur la base de l'avis de la section des relations extérieures, et conformément au règlement intérieur, a été rejeté par le Comité au cours des débats.

**Insérer un nouveau point 40, libellé comme suit :**

• Pour ne pas faire naître dans les pays méditerranéens de faux espoirs en ce qui concerne le contenu d'un tel cadre réglementaire, le Comité estime qu'il conviendrait d'attirer rapidement l'attention de nos partenaires sur le fait que la Communauté est soumise à toute une série de contraintes qui viennent en sus de celles liées à l'élargissement à l'Espagne et au Portugal. Ces contraintes résultent de la politique agricole propre à la Communauté, notamment par rapport aux produits méditerranéens, de la discipline budgétaire, du caractère limité des ressources financières, des engagements contractés vis-à-vis de pays tiers dans le domaine de la politique commerciale, etc. •

*Résultat du vote*

Voix pour : 4, voix contre : 49, abstentions : 24.

**Avis sur la proposition de seizième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaire — Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée : régime commun applicable à certains biens définitivement grevés de taxes sur la valeur ajoutée, importés par un consommateur final d'un État membre en provenance d'un autre État membre**

(85/C 87/07)

Le Conseil a décidé, le 7 août 1984, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition de directive suivante.

La section des affaires économiques et financières, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 22 janvier 1985 au rapport de M. Della Croce.

Le Comité économique et social, au cours de sa 223<sup>e</sup> session plénière, séance du 30 janvier 1985, a adopté à l'unanimité moins une abstention l'avis suivant :

**1. Observations générales**

La proposition de la Commission de seizième directive TVA s'inscrit dans l'action qui vise à harmoniser les systèmes de la taxe sur la valeur ajoutée.

La proposition complète la sixième directive TVA et la jurisprudence de la Cour de justice y afférente.

En supprimant la double imposition, la proposition de seizième directive améliore la situation des particuliers,

qui acquièrent des biens d'occasion dans un autre État membre et les personnes qui déménagent, d'un État à un autre, à l'intérieur de la Communauté.

Le Comité se félicite de cette proposition, qui contribuera certainement à l'amélioration des échanges intracommunautaires et du mouvement des personnes entre les États membres, et demande à la Commission de poursuivre son action en vue d'améliorer à l'avenir la directive proposée, sur base de l'expérience acquise.